



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

[www.site unique ae.gouv.fr](http://www.site.unique.ae.gouv.fr)

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune de Flammanville
présentée par la société TECHNIMAT SAS**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000870

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement relatif à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de FLAMANVILLE, présenté par la société TECHNIMAT, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 13 janvier 2016 (article R. 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 février 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R. 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation générale de l'établissement

La société TECHNIMAT, dont le siège social se situe au 109 rue des Doves à Corneville-sur-Risle (27), est autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de FLAMANVILLE, en Seine-Maritime.

La société TECHNIMAT est une société qui réalisera des travaux de réfection de l'autoroute A29.

1.2. Présentation du projet

Le projet se situe au droit de la parcelle n° 5 de la section ZD de la commune de FLAMANVILLE. La parcelle représente environ 21 ha mais le projet occupera une surface estimée à 5,82 ha. Sur le terrain, on trouvera successivement du Nord au Sud :

- Les stockages de matières premières,
- La centrale d'enrobage comprenant des doseurs à granulats,
- 1 tambour sécheur malaxeur...
- 1 poste de commande.

La demande concerne une **autorisation temporaire de 6 mois**, renouvelable une seule fois pour une période maximale de 6 mois.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers Débit nominal de 250 t/h	A
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	2 citernes de matières bitumeuses (1 avec fioul lourd + 1 tampon) Quantité : 40 t + 90 t. Soit 130 t	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	Fluide caloporteur : huile thermique (point éclair = 230° C) chauffée à 170 ° C Quantité : 2 500 L	D
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Surface de 9 900 m²	D
4734.2 c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosène (carburants d'aviation compris) ; chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage aérien de fioul domestique : 6 t Stockage aérien de fioul lourd TBTS : 50 t Soit un stockage maximal de 56 t	DC

(*) : A (Autorisation) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1. Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire.

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche : 180 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles....)	Non
Espèces protégées	Non
Sites classés ou remarquables	Non
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Non

2.2. Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IPPC ²) ?	Non

Incidences du projet

Enjeu identifié

Sur la protection des équilibres biologiques	Non
Sur les sites et paysages	Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

3. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement.

3.1. Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

¹ SETI : Silos à Enjeux Très Importants

² La directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle se base sur deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles.

3.2. État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

☐ Sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (ZNIEFF de type II). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

☐ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte
Schéma des carrières	non	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	non	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	non	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.) ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

☐ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4. Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...) ?
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

☐ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site.).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

☐ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

☐ Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

☐ Pour les sites Natura 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5. Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L. 122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires.

La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier a présenté une analyse des impacts sanitaires du projet. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni le 9 mars 2016, son avis sur cette analyse, en précisant notamment, que celle-ci présente des insuffisances d'informations et d'argumentations sur les points suivants :

– état initial : la mesure du bruit résiduel n'a pas été pratiquée au niveau de la Zone à Émergence Réglementée (ZER) la plus proche (habitation à 180 mètres) ;
– analyse du projet sur la santé : le manque d'exhaustivité des émissions atmosphériques (gaz des poids lourds...) et l'erreur quant à la méthodologie « quantification du risque sur la base de VTR et du calcul du risque sanitaire », relativisent le caractère majorant annoncé par l'exploitant.

3.6. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et, si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre),
- S'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation,
- Les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :
- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?

- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? Le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet.

3.7. Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8. Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

4. Qualité de l'étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

4.1. Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2. L'étude de dangers

La réalisation d'une étude de dangers consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de dangers ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?

- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ?
Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de dangers sont clairement identifiés. L'étude présente de manière détaillée les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact potentiel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes.

Rouen, le

24 MARS 2016

La préfète,



Nicole KLEIN